

ACCORD SUR L'ARTICULATION DES INSTANCES :
- **Délégués du Personnel (DP)**
- **Comités d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (CHS-CT)**
EN RAISON DE LA FERMETURE DE LA TERRASSE 4 EN 2015

Entre Entre les Sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Marine de BOUCAUD en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

Et Les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord :

P R E A M B U L E

Les organisations syndicales ont été informées le 5/09/2013, dans le cadre de la réunion de la commission d'information sur l'implantation des sites de la région parisienne issue de l'accord GPEC d'AXA France du 4 avril 2013, de la fermeture de la Terrasse 4 à intervenir en 2015.

Dans cette perspective, le CCE a reçu toute l'information correspondante dans sa séance des 10 et 11 septembre 2013 et depuis lors, les Comités d'Établissements concernés par ces opérations, ceux d'AXA Entreprises / Solutions Collectives, d'AXA Particuliers/Professionnels Directions Centrales, d'AXA France Fonctions Centrales, ont été consultés ou informés.

Ce projet de fermeture implique des mouvements et réaménagements à l'intérieur des sites de la région parisienne pour accueillir les salariés de Terrasse 4.

Il n'y a pas lieu de réitérer le détail des mouvements étape par étape et service par service, tels qu'exposés respectivement devant les comités d'établissement (cf. ci-dessus), puis les CHS-CT des établissements considérés.

L'objet du présent accord est de préciser la logique à retenir pour établir l'articulation qu'il y a lieu d'opérer :

- d'abord, quant à la portée géographique des mandats, concernant le fonctionnement et le champ des prérogatives des CHS-CT et des DP s'agissant tant des instances elles même que de leurs élus qui, à l'issue des déménagements prévus, seront au final, suivant leurs services d'affectation, présents sur les sites des Terrasses 1,2,3, 4, 5 et 6, des Fontaines, d'Opéra-Victoire, Lafayette et Marly.
- Ensuite, quant à la durée des mandats, il est en effet rappelé que, du fait des échéances électorales propres aux diverses instances représentatives du personnel,
 - ⇒ les mandats des membres désignés aux CHS-CT dans le cadre du protocole d'accord du 20 décembre 2012 sur le renouvellement en 2013 des CHS-CT au sein d'AXA France, courent pour une durée de 2 ans, jusqu'en juin 2015 ;
 - ⇒ Les mandats des Délégués du Personnel, tels que définis dans le cadre de l'accord préélectoral du 6 mars 2012, concernant les élections des CE et DP d'AXA France, sont établis pour une durée de 3 ans et ont vocation à courir ainsi jusqu'en mai 2015.

IB
CB
SS
J

Les parties à l'accord sont convenues que les mandats DP et CHSCT pourraient se poursuivre de la manière suivante, sans qu'il y ait lieu de distinguer pour les délégués du personnel selon la nature du mandat de titulaire ou de suppléant :

Article.1. Maintien du périmètre des Délégués du Personnel et CHSCT « Terrasse 4 / Terrasse 6 »

Les périmètres DP et CHS-CT intitulés « Terrasse 4 / Terrasse 6 ou T4/T6 » malgré la fermeture de Terrasse 4, vont demeurer :

- sur la seule partie de Terrasse 4 correspondant à l'atelier de reprographie (5 boulevard des Bouvets à Nanterre),
- sur l'immeuble « Terrasse 6 ».

Les mandats des Délégués du Personnel et de membres du CHSCT relevant de ces implantations se poursuivent normalement jusqu'à leur terme.

Article.2. Situations des Délégués du Personnel et des membres des CHSCT de Terrasse 4 (T4) affectés sur l'un des immeubles des Terrasses à Nanterre, à l'occasion de la fermeture de la Terrasse 4

Dans le cadre de la fermeture de la Terrasse 4, lorsqu'un membre du CHSCT ou un Délégué du Personnel de Terrasse 4 est affecté sur un site des Terrasses de Nanterre (Terrasses 1, 2, 3 et 5), les parties conviennent que, à titre exceptionnel et dérogatoire, nonobstant sa nouvelle affectation dans ces Terrasses, chaque Délégué du Personnel ou membre du CHSCT concerné continuera d'exercer ses fonctions représentatives avec toutes ses prérogatives, dans l'instance dans laquelle il avait été élu, pour la durée de son mandat restant à courir.

Article.3. Situations des Délégués du Personnel et des membres des CHSCT de Terrasse 4 affectés sur un autre site d'Ile de France que ceux des Terrasses à Nanterre à l'occasion de la fermeture de la Terrasse 4

Les parties conviennent que lorsqu'un délégué du personnel ou un membre du CHSCT est affecté sur un autre site d'Ile de France que ceux des Terrasses à Nanterre, celui-ci exercera ses fonctions représentatives sans droit de vote dans l'instance dont il relève, au sein de son périmètre d'accueil.

Article.4. situation des DP et des Membres du CHSCT autres que T4 dont les services connaissent un déménagement incident, en lien direct avec la fermeture de l'immeuble Terrasse 4.

Dans la perspective de la sortie de l'immeuble Terrasses 4, un ensemble de mouvements de services, préparatoires à la fermeture de l'immeuble T4 a été présenté devant les CE concernés.

Les parties sont donc convenues que, à titre exceptionnel et dérogatoire, dès lors qu'un déménagement serait directement occasionné par la préparation de la fermeture de l'immeuble T4 :

- si le mouvement a lieu à l'intérieur du périmètre des Terrasses 1, 2, 3, 5, ou 6, les détenteurs de mandats DP ou CHSCT pourront continuer à exercer ceux-ci pour leur durée restant à courir dans l'instance dans laquelle ils avaient été élus ;
- si le mouvement s'exerce depuis les Terrasses vers un autre site de l'Ile de France, les détenteurs de mandats DP et CHSCT qui seront concernés par celui-ci, pourront exercer leur fonction représentative sans droit de vote, pour la durée de leur mandat restant à courir, dans l'instance correspondante dont ils relèveront sur le périmètre d'accueil à l'issue de ce mouvement.

Article.5. Prise d'effet de l'accord – Dépôt

Article.5.1. Prise d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et prend effet à l'issue d'un délai de 8 jours suivant la date de notification de sa signature, il cessera ses effets à la date d'échéance des mandats lors du renouvellement des Instances respectives DP et CHS-CT.

Article.5.2. Dépôt

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 7 avril 2014

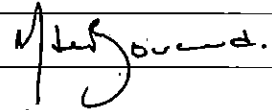
Handwritten initials and signatures: CB, DV, SS, and other illegible marks.

SIGNATURES

Pour AXA France :

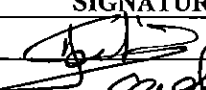
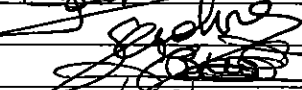

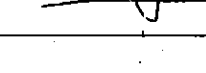
Marine de BOUCAUD

Directeur des Ressources Humaines d'AXA France

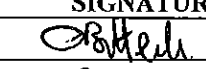
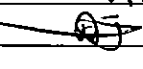


Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUHAM	Fidèle	ASC	
SERFUNE	Sylvie	DS	
BRIOT	ISABELLE		
VUGHII	François	MANAGER	

CFE/CGC

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BITTERLI	Estimée	DS	
JULLY	ALAIN	DS	

la C. G. T.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

F.O.

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE

UDPA/UNSA

NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE